

Vu le décret n° 59-174 du 29 septembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et particulièrement l'article 68

Vu le décret n° 60-221 du 27 juillet 1960, portant statuts particuliers des corps du cadre des personnels administratifs interministériels ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Il est institué pour les préfets et sous-préfets un uniforme de cérémonie et une tenue de tournées et d'inspections.

Art. 2. — L'uniforme des préfets et sous-préfets se compose d'une tenue de jour en tissu de tergal aéré beige et d'une tenue du soir en tissu aéré pure laine bleu-marine.

La veste sera croisée à revers avec deux rangées de trois boutons d'uniforme, deux boutons boutonnant et les deux boutons du haut disposés en V avec un décalage de 30 mm.

— Sur chaque coin de col sera un écusson en drap bleu-marine brodé d'or, guipé paillettes avec dents de lion et étoiles, suivant la fonction.

— Les pattes d'épaule seront en drap bleu-marine, brodées d'or, guipé paillettes avec dents de lion et une branche de palmier.

— Les parements seront en drap bleu-marine, amovibles comme les écussons et les épaulettes, brodés d'or, avec une demi-guirlande semi-circulaire de cinq branches de palmier ;

— Les boutons de 21 mm seront dorés et timbrés d'une paire de défenses d'éléphant pointe à pointe, encadrant une branche de palmier.

— Le pantalon sera du même tissu que la veste et sans revers. Le pantalon du soir portera une bande dorée le long de la couture.

— La casquette « officier de marine » aura une coiffe de même tissu que la tenue avec un bandeau en drap bleu-marine, brodé d'or ; une guirlande semi-circulaire de dix branches de palmier figurera au centre du bandeau.

Sur le devant de la casquette et au centre sera un écusson en drap bleu-marine posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette, brodé d'or tout autour d'un guipé de 1,5 mm et au centre d'une paire de défenses d'éléphant de 20 mm de hauteur, pointe à pointe, encadrant une branche de palmier de 30 mm de hauteur.

L'uniforme est complété par : une chemise blanche à col rabattu, manches longues à poignets mousquetaires, une cravate régata de couleur noire, des chaussettes noires unies et des chaussures basses noires cirées ou vernies. Le port de gants blancs est obligatoire.

Art. 3. — Les différents signes distinctifs de la fonction sont fixés ainsi qu'il suit :

Les parements sont brodés d'or sur drap bleu-marine.

— Préfet : guipé circulaire de 1,5 mm en bordure de manche ; double guipé-paillettes et dents de lion avec retour au sommet de la broderie principale broderie demi-circulaire, composée d'une demi-guirlande de cinq branches de palmier, l'extérieur de la manche étant le point de départ de la broderie ; hauteur totale de la broderie : 107 mm ; hauteur du double guipé-paillettes et dents de lion : 17 mm ; hauteur de la demi-guirlande : 65 mm.

— Sous-préfet : même dispositif général mais avec un simple guipé-paillettes ; hauteur totale de la broderie : 100 mm ; hauteur du simple guipé-paillettes : 10 mm.

Les pattes d'épaule sont brodées d'or sur drap bleu-marine.

— Préfet : double guipé-paillettes et dents de lion à la base de la patte d'épaule de 17 mm de hauteur, le centre orné d'une broderie composée d'une branche de palmier de 55 mm de longueur avec trois étoiles devant la bordure guipé-paillettes ; longueur totale de la patte d'épaule : 135 mm ; largeur maxima à la base : 60 mm.

— Sous-préfet : même dispositif général mais avec simple guipé-paillettes et dents de lion de 10 mm de hauteur et deux étoiles.

Les écussons de coin de col sont brodés d'or sur drap bleu-marine.

— Préfet : double guipé-paillettes et dents de lion à la base du coin de col de 17 mm de hauteur et trois étoiles.

— Sous-préfet : même dispositif général mais simple guipé-paillettes et dents de lion de 10 mm de hauteur et deux étoiles.

La casquette porte une coiffe de même tissu que la tenue avec bandeau et écusson brodés d'or sur drap bleu-marine.

— Préfet : bandeau brodé entièrement à bord supérieur d'un double guipé-paillettes et dents de lion de 17 mm de hauteur et au-dessous sur le devant d'une guirlande semi-circulaire de dix branches de palmier de 32 mm de hauteur ; sur le devant et au centre est placé un écusson ovale de 47 mm de hauteur à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette ; hauteur totale du bandeau : 55 mm.

— Sous-préfet : même dispositif général mais avec simple guipé-paillettes et dents de lion de 10 mm de hauteur ; hauteur totale du bandeau : 48 mm.

Les étoiles sont à cinq branches ; les branches de palmier des guirlandes et demi-guirlandes sont brodées alternativement en or mat et en or brillant.

Art. 4. — Le port de l'uniforme est obligatoire dans toutes les cérémonies officielles.

Art. 5. — La tenue de tournées et d'inspections est de couleur kaki. Elle comporte le port des épaulettes et de la casquette à coiffe kaki.

Art. 6. — A la nomination, il sera attribué aux préfets et sous-préfets une indemnité dite « d'uniforme », dont le montant sera fixé forfaitairement par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 7. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 mars 1963.

Félix ROUPHOUET-BOIGNY.